



VILLE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2024-247

**AVENANT N°2 À LA CONVENTION D'OCCUPATION CONSENTIE PAR LA
COMMUNE DE DRAGUIGNAN À L'ASSOCIATION DRAGUIGNAN
ACCUEILLE DANS LE BÂTIMENT « PLAISIR DE LIRE » SIS 9 BOULEVARD
DE LA JARRE À DRAGUIGNAN**

**OBJET : ADJONCTION DE CRÉNEAUX HORAIRES SUPPLÉMENTAIRES ET
MODIFICATION DE CRÉNEAUX HORAIRES**

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122.22-5° ;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et n° 2024-013 du 21 février 2024, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par décision municipale n° 2021-355 du 14 septembre 2021, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention d'occupation consentie à l'association DRAGUIGNAN ACCUEILLE, à effet au 21 septembre 2021 d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle année sans que sa durée totale ne puisse dépasser 3 ans, portant sur le bâtiment communal dénommé «Plaisir de Lire » sis 9 boulevard de la Jarre à Draguignan ;

Considérant que par décision municipale n° 2023-495 du 26 septembre 2023, Monsieur le Maire a été autorisé à signer l'avenant n° 1 attribuant des créneaux horaires supplémentaires à ladite association ;

Considérant que DRAGUIGNAN ACCUEILLE souhaite adjoindre de nouveaux créneaux horaires et modifier ceux existants, pour un meilleur accueil de ses adhérents ;

D É C I D E

Article 1er : La signature d'un avenant n° 2 à la convention de mise à disposition du bâtiment « Plaisir de Lire » à l'association DRAGUIGNAN ACCUEILLE.

Les nouveaux horaires de présence sont les suivants :

- *Tous les lundis matins de 9h00 à 12h00,*
- *tous les mardis de 9h00 à 18h00,*
- *tous les mercredis matins de 10h30 à 12h00,*
- *les 1^{er} et 3^{ème} vendredis de chaque mois de 18h00 à 21h00,*
- *tous les samedis de 9h00 à 18h00.*

Article 2 : Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice administrative, qu'elle peut être contestée, devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 08 AVR. 2024

Richard STRAMBIO



MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional